

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.082 du 23 juin 2011

A. 194.995/XIII-5450

En cause : **SION** Dominique,
ayant élu domicile
rue de la Halette 95
4101 Jemeppe,

contre :

la Ville de Seraing.

Parties intervenantes :

1. **TRAINI** Francesco,
2. **TRAINI** Johnny,
ayant tous deux élu domicile
rue de la Halette 97
4101 Seraing.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2009 par Dominique SION qui demande l'annulation du permis délivré par le collège communal de Seraing le 7 octobre 2009 à Francesco TRAINI, en vue de régulariser une terrasse sur pilotis sise à Seraing (Jemeppe), rue de la Halette, 97;

Vu la requête introduite le 3 mars 2010 par laquelle Francesco TRAINI et Johnny TRAINI demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances du 11 mars 2010 et 23 août 2010 accueillant cette intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la demande de M. NIKIS, premier auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu les lettres du 12 janvier 2011 et 31 mars 2011 notifiant à la partie adverse et aux parties intervenantes que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins que l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 14 avril 2011 adressée au Conseil d'Etat par la seconde partie intervenante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 27 avril 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 26 mai 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Johnny TRAINI, intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, les 30 et 31 août 2010, les parties adverse et intervenantes ont reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que ni la partie adverse ni les parties intervenantes n'ont réagi dans le délai imparti; que la seconde partie intervenante a été entendue mais n'a invoqué aucun élément de nature à faire obstacle à l'application de l'article 14quinquies du règlement général de procédure; que par conséquent il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis délivré par le collège communal de Seraing le 7 octobre 2009 à Francesco TRAINI, en vue de régulariser une terrasse sur pilotis sise à Seraing (Jemeppe), rue de la Halette, 97.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-trois juin deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.